CONVENTION RELATIVE AU STAGE D'INITIATION AUX SOINS INFIRMIERS

Entre le Centre Hospitalier Intercommunal d'Amboise/Château-Renault (CHIC)
Et l'Université François-Rabelais de Tours (Faculté de Médecine de Tours)

Vu la loi n° 68.978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, modifiée,

Vu la loi n° 84.52 du 26 janvier 1984 modifiée, sur l'enseignement supérieur, et notamment son article 32,

Vu le décret n° 63.1015 du 7 octobre 1963 modifié,

Vu le décret n° 70.709 du 3 août 1970 portant aménagement de l'ordonnance du 30 décembre 1958 relative à la création des Centres Hospitaliers Universitaires, à la réforme de l'enseignement médical et développement de la recherche médicale,

Vu le décret n° 70.931 du 8 octobre 1970 relatif aux fonctions hospitalières des étudiants en médecine, modifié par le décret n° 2001.28 du 10 janvier 2001,

Vu le décret n° 96.992 du 12 novembre 1996 relatif à la procédure de déclaration des accidents du travail de certains étudiants effectuant un stage prévu dans le cadre de leurs études et modifiant le code de Sécurité Sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat),

Vu l'arrêté du 18 mars 1992 modifié, relatif à l'organisation du premier cycle et de la première année du deuxième cycle des études médicales,

Vu le décret n° 99-27 du 15 janvier 1999 relatif à diverses mesures concernant les victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles et leur ayant droit et modifiant le code de Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté du 22 mars 2011 relatif au régime des études en vue du diplôme de formation générale en sciences médicales,

Vu l'approbation du Conseil de Faculté en date du ……..,

Entre,

Le Centre Hospitalier Intercommunal d'Amboise/Château-Renault – rue des Ursulines - BP 329 – 37403 Amboise cedex,
Représenté par son Directeur, M. Claude EDERY,

Et

L'Université François-Rabelais de Tours, représentée par son Président en exercice, M. Loïc VAILLANT agissant au nom et pour le compte de la Faculté de Médecine de Tours représentée par M. Dominique PERROTIN, Doyen en exercice,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Les étudiants en médecine de la Faculté de Médecine, avant le début de la deuxième année, telle qu'elle est définie par l'arrêté du 18 mars 1992 susvisés, effectuent sous la conduite des cadres infirmiers, un stage d'initiation aux soins infirmiers dans les services, agréé par le Conseil de Faculté, dans les conditions déterminées par la présente convention.

Article 2 : La durée du stage, non rémunéré, est de 4 semaines à temps complet, 35 heures hebdomadaires. Les listes nominatives sont adressées par le Doyen de la Faculté de Médecine au Directeur.

Article 3 : Les étudiants de la deuxième année des études en sciences médicales accomplissant un stage relevant de la Faculté de Médecine ne peuvent prétendre à aucune rémunération de la part du Centre Hospitalier. Ils relèvent exclusivement du régime de la sécurité sociale « étudiant » au titre de la législation sur les accidents du travail.

Article 4 : Les stages se dérouleront dans les conditions fixées par le règlement intérieur de la Faculté de Médecine et dans le respect du règlement intérieur du Centre Hospitalier.

Article 5 : En cas de manquement aux règles de discipline et de déontologie commis par un étudiant à l'intérieur de l'établissement, le Directeur du Centre Hospitalier saisit le Doyen de la Faculté de Médecine. Exceptionnellement et dans les cas graves, le Directeur peut interdire provisoirement l'accès de son établissement à l'étudiant fautif. Le Doyen de la Faculté de Médecine en sera immédiatement informé.

Article 6 : Les étudiants sont tenus au respect scrupuleux du secret professionnel.

Article 7 : Avant leur entrée en fonctions, les étudiants doivent justifier auprès de Monsieur le Doyen de la Faculté de Médecine par un ou plusieurs certificats médicaux qu'ils remplissent les conditions d'immunisation obligatoires pour les personnes exerçant une activité en milieu hospitalier au sens de l'article L 10 du code de la Santé Publique.

Article 8 : La Faculté de Médecine prendra en charge les dommages de toute nature causés au Centre Hospitalier, à ses personnels, aux malades et à leurs visiteurs par les étudiants à l'occasion de leur stage.

En application des dispositions des articles R 412-4, L 412-8 et L 441-2 du code de la Sécurité Sociale en cas d'accident survenant à l'étudiant stagiaire, soit au cours du stage, soit au cours du trajet, ainsi qu'en cas de maladie professionnelle, la déclaration à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie incombe à l'établissement de santé dans lequel est effectué le stage.

La présente convention entrera en application à compter du 2 juillet 2012.

Elle est conclue pour une période d'une année, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties contractantes par un préavis de 3 mois.

Tours, le ……

Vu,

Le Directeur du CHIC d'Amboise/Château-Renault,	Le Président de l'Université François-Rabelais,	Le Doyen de la Faculté de Médecine,
Claude EDERY	Loïc VAILLANT	Dominique PERROTIN

CONVENTION RELATIVE AU STAGE D'INITIATION AUX SOINS INFIRMIERS

Entre le Centre Hospitalier de Blois
Et l'Université François-Rabelais de Tours (Faculté de Médecine de Tours)

Vu la loi n° 68.978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, modifiée,

Vu la loi n° 84.52 du 26 janvier 1984 modifiée, sur l'enseignement supérieur, et notamment son article 32,

Vu le décret n° 63.1015 du 7 octobre 1963 modifié,

Vu le décret n° 70.709 du 3 août 1970 portant aménagement de l'ordonnance du 30 décembre 1958 relative à la création des Centres Hospitaliers Universitaires, à la réforme de l'enseignement médical et développement de la recherche médicale,

Vu le décret n° 70.931 du 8 octobre 1970 relatif aux fonctions hospitalières des étudiants en médecine, modifié par le décret n° 2001.28 du 10 janvier 2001,

Vu le décret n° 96.992 du 12 novembre 1996 relatif à la procédure de déclaration des accidents du travail de certains étudiants effectuant un stage prévu dans le cadre de leurs études et modifiant le code de Sécurité Sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat),

Vu l'arrêté du 18 mars 1992 modifié, relatif à l'organisation du premier cycle et de la première année du deuxième cycle des études médicales,

Vu le décret n° 99-27 du 15 janvier 1999 relatif à diverses mesures concernant les victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles et leur ayant droit et modifiant le code de Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté du 22 mars 2011 relatif au régime des études en vue du diplôme de formation générale en sciences médicales,

Vu l'approbation du Conseil de Faculté en date du ……..,

Entre,

Le Centre Hospitalier de Blois – Mail Pierre Charlot – 41016 Blois,
Représenté par son Directeur, M. Richard BOUSIGES,

Et

L'Université François-Rabelais de Tours, représentée par son Président en exercice, M. Loïc VAILLANT agissant au nom et pour le compte de la Faculté de Médecine de Tours représentée par M. Dominique PERROTIN, Doyen en exercice,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Les étudiants en médecine de la Faculté de Médecine, avant le début de la deuxième année, telle qu'elle est définie par l'arrêté du 18 mars 1992 susvisés, effectuent sous la conduite des cadres infirmiers, un stage d'initiation aux soins infirmiers dans les services, agréé par le Conseil de Faculté, dans les conditions déterminées par la présente convention.

Article 2 : La durée du stage, non rémunéré, est de 4 semaines à temps complet, 35 heures hebdomadaires. Les listes nominatives sont adressées par le Doyen de la Faculté de Médecine au Directeur.

Article 3 : Les étudiants de la deuxième année des études en sciences médicales accomplissant un stage relevant de la Faculté de Médecine ne peuvent prétendre à aucune rémunération de la part du Centre Hospitalier. Ils relèvent exclusivement du régime de la sécurité sociale « étudiant » au titre de la législation sur les accidents du travail.

Article 4 : Les stages se dérouleront dans les conditions fixées par le règlement intérieur de la Faculté de Médecine et dans le respect du règlement intérieur du Centre Hospitalier.

Article 5 : En cas de manquement aux règles de discipline et de déontologie commis par un étudiant à l'intérieur de l'établissement, le Directeur du Centre Hospitalier saisit le Doyen de la Faculté de Médecine. Exceptionnellement et dans les cas graves, le Directeur peut interdire provisoirement l'accès de son établissement à l'étudiant fautif. Le Doyen de la Faculté de Médecine en sera immédiatement informé.

Article 6 : Les étudiants sont tenus au respect scrupuleux du secret professionnel.

Article 7 : Avant leur entrée en fonctions, les étudiants doivent justifier auprès de Monsieur le Doyen de la Faculté de Médecine par un ou plusieurs certificats médicaux qu'ils remplissent les conditions d'immunisation obligatoires pour les personnes exerçant une activité en milieu hospitalier au sens de l'article L 10 du code de la Santé Publique.

Article 8 : La Faculté de Médecine prendra en charge les dommages de toute nature causés au Centre Hospitalier, à ses personnels, aux malades et à leurs visiteurs par les étudiants à l'occasion de leur stage.

En application des dispositions des articles R 412-4, L 412-8 et L 441-2 du code de la Sécurité Sociale en cas d'accident survenant à l'étudiant stagiaire, soit au cours du stage, soit au cours du trajet, ainsi qu'en cas de maladie professionnelle, la déclaration à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie incombe à l'établissement de santé dans lequel est effectué le stage.

La présente convention entrera en application à compter du 2 juillet 2012.

Elle est conclue pour une période d'une année, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties contractantes par un préavis de 3 mois.

Tours, le ……

Vu,

Le Directeur du CH de Blois,	Le Président de l'Université François-Rabelais,	Le Doyen de la Faculté de Médecine,
Richard BOUSIGES	Loïc VAILLANT	Dominique PERROTIN

CONVENTION RELATIVE AU STAGE D'INITIATION AUX SOINS INFIRMIERS

Entre le Centre Hospitalier Jacques Cœur de Bourges
Et l'Université François-Rabelais de Tours (Faculté de Médecine de Tours)

Vu la loi n° 68.978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, modifiée,

Vu la loi n° 84.52 du 26 janvier 1984 modifiée, sur l'enseignement supérieur, et notamment son article 32,

Vu le décret n° 63.1015 du 7 octobre 1963 modifié,

Vu le décret n° 70.709 du 3 août 1970 portant aménagement de l'ordonnance du 30 décembre 1958 relative à la création des Centres Hospitaliers Universitaires, à la réforme de l'enseignement médical et développement de la recherche médicale,

Vu le décret n° 70.931 du 8 octobre 1970 relatif aux fonctions hospitalières des étudiants en médecine, modifié par le décret n° 2001.28 du 10 janvier 2001,

Vu le décret n° 96.992 du 12 novembre 1996 relatif à la procédure de déclaration des accidents du travail de certains étudiants effectuant un stage prévu dans le cadre de leurs études et modifiant le code de Sécurité Sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat),

Vu l'arrêté du 18 mars 1992 modifié, relatif à l'organisation du premier cycle et de la première année du deuxième cycle des études médicales,

Vu le décret n° 99-27 du 15 janvier 1999 relatif à diverses mesures concernant les victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles et leur ayant droit et modifiant le code de Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté du 22 mars 2011 relatif au régime des études en vue du diplôme de formation générale en sciences médicales,

Vu l'approbation du Conseil de Faculté en date du ……..,

Entre,

Le Centre Hospitalier Jacques Cœur de Bourges – 145 avenue François Mitterrand – 18020 Bourges cedex,
Représenté par son Directeur, M. Raoul PIGNARD,

Et

L'Université François-Rabelais de Tours, représentée par son Président en exercice, M. Loïc VAILLANT agissant au nom et pour le compte de la Faculté de Médecine de Tours représentée par M. Dominique PERROTIN, Doyen en exercice,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Les étudiants en médecine de la Faculté de Médecine, avant le début de la deuxième année, telle qu'elle est définie par l'arrêté du 18 mars 1992 susvisés, effectuent sous la conduite des cadres infirmiers, un stage d'initiation aux soins infirmiers dans les services, agréé par le Conseil de Faculté, dans les conditions déterminées par la présente convention.

Article 2 : La durée du stage, non rémunéré, est de 4 semaines à temps complet, 35 heures hebdomadaires. Les listes nominatives sont adressées par le Doyen de la Faculté de Médecine au Directeur.

Article 3 : Les étudiants de la deuxième année des études en sciences médicales accomplissant un stage relevant de la Faculté de Médecine ne peuvent prétendre à aucune rémunération de la part du Centre Hospitalier. Ils relèvent exclusivement du régime de la sécurité sociale « étudiant » au titre de la législation sur les accidents du travail.

Article 4 : Les stages se dérouleront dans les conditions fixées par le règlement intérieur de la Faculté de Médecine et dans le respect du règlement intérieur du Centre Hospitalier.

Article 5 : En cas de manquement aux règles de discipline et de déontologie commis par un étudiant à l'intérieur de l'établissement, le Directeur du Centre Hospitalier saisit le Doyen de la Faculté de Médecine. Exceptionnellement et dans les cas graves, le Directeur peut interdire provisoirement l'accès de son établissement à l'étudiant fautif. Le Doyen de la Faculté de Médecine en sera immédiatement informé.

Article 6 : Les étudiants sont tenus au respect scrupuleux du secret professionnel.

Article 7 : Avant leur entrée en fonctions, les étudiants doivent justifier auprès de Monsieur le Doyen de la Faculté de Médecine par un ou plusieurs certificats médicaux qu'ils remplissent les conditions d'immunisation obligatoires pour les personnes exerçant une activité en milieu hospitalier au sens de l'article L 10 du code de la Santé Publique.

Article 8 : La Faculté de Médecine prendra en charge les dommages de toute nature causés au Centre Hospitalier, à ses personnels, aux malades et à leurs visiteurs par les étudiants à l'occasion de leur stage.

En application des dispositions des articles R 412-4, L 412-8 et L 441-2 du code de la Sécurité Sociale en cas d'accident survenant à l'étudiant stagiaire, soit au cours du stage, soit au cours du trajet, ainsi qu'en cas de maladie professionnelle, la déclaration à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie incombe à l'établissement de santé dans lequel est effectué le stage.

La présente convention entrera en application à compter du 2 juillet 2012.

Elle est conclue pour une période d'une année, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties contractantes par un préavis de 3 mois.

Tours, le ……

Vu,

Le Directeur du CH de Bourges,	Le Président de l'Université François-Rabelais,	Le Doyen de la Faculté de Médecine,
Raoul PIGNARD	Loïc VAILLANT	Dominique PERROTIN

CONVENTION RELATIVE AU STAGE D'INITIATION AUX SOINS INFIRMIERS

Entre le Centre Hospitalier du Chinonais
Et l'Université François-Rabelais de Tours (Faculté de Médecine de Tours)

Vu la loi n° 68.978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, modifiée,

Vu la loi n° 84.52 du 26 janvier 1984 modifiée, sur l'enseignement supérieur, et notamment son article 32,

Vu le décret n° 63.1015 du 7 octobre 1963 modifié,

Vu le décret n° 70.709 du 3 août 1970 portant aménagement de l'ordonnance du 30 décembre 1958 relative à la création des Centres Hospitaliers Universitaires, à la réforme de l'enseignement médical et développement de la recherche médicale,

Vu le décret n° 70.931 du 8 octobre 1970 relatif aux fonctions hospitalières des étudiants en médecine, modifié par le décret n° 2001.28 du 10 janvier 2001,

Vu le décret n° 96.992 du 12 novembre 1996 relatif à la procédure de déclaration des accidents du travail de certains étudiants effectuant un stage prévu dans le cadre de leurs études et modifiant le code de Sécurité Sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat),

Vu l'arrêté du 18 mars 1992 modifié, relatif à l'organisation du premier cycle et de la première année du deuxième cycle des études médicales,

Vu le décret n° 99-27 du 15 janvier 1999 relatif à diverses mesures concernant les victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles et leur ayant droit et modifiant le code de Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté du 22 mars 2011 relatif au régime des études en vue du diplôme de formation générale en sciences médicales,

Vu l'approbation du Conseil de Faculté en date du ……..,

Entre,

Le Centre Hospitalier du Chinonais – BP 248 – 37502 Chinon cedex,
Représenté par son Directeur, M. Patrick FAUGEROLAS,

Et

L'Université François-Rabelais de Tours, représentée par son Président en exercice, M. Loïc VAILLANT agissant au nom et pour le compte de la Faculté de Médecine de Tours représentée par M. Dominique PERROTIN, Doyen en exercice,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Les étudiants en médecine de la Faculté de Médecine, avant le début de la deuxième année, telle qu'elle est définie par l'arrêté du 18 mars 1992 susvisés, effectuent sous la conduite des cadres infirmiers, un stage d'initiation aux soins infirmiers dans les services, agréé par le Conseil de Faculté, dans les conditions déterminées par la présente convention.

Article 2 : La durée du stage, non rémunéré, est de 4 semaines à temps complet, 35 heures hebdomadaires. Les listes nominatives sont adressées par le Doyen de la Faculté de Médecine au Directeur.

Article 3 : Les étudiants de la deuxième année des études en sciences médicales accomplissant un stage relevant de la Faculté de Médecine ne peuvent prétendre à aucune rémunération de la part du Centre Hospitalier. Ils relèvent exclusivement du régime de la sécurité sociale « étudiant » au titre de la législation sur les accidents du travail.

Article 4 : Les stages se dérouleront dans les conditions fixées par le règlement intérieur de la Faculté de Médecine et dans le respect du règlement intérieur du Centre Hospitalier.

Article 5 : En cas de manquement aux règles de discipline et de déontologie commis par un étudiant à l'intérieur de l'établissement, le Directeur du Centre Hospitalier saisit le Doyen de la Faculté de Médecine. Exceptionnellement et dans les cas graves, le Directeur peut interdire provisoirement l'accès de son établissement à l'étudiant fautif. Le Doyen de la Faculté de Médecine en sera immédiatement informé.

Article 6 : Les étudiants sont tenus au respect scrupuleux du secret professionnel.

Article 7 : Avant leur entrée en fonctions, les étudiants doivent justifier auprès de Monsieur le Doyen de la Faculté de Médecine par un ou plusieurs certificats médicaux qu'ils remplissent les conditions d'immunisation obligatoires pour les personnes exerçant une activité en milieu hospitalier au sens de l'article L 10 du code de la Santé Publique.

Article 8 : La Faculté de Médecine prendra en charge les dommages de toute nature causés au Centre Hospitalier, à ses personnels, aux malades et à leurs visiteurs par les étudiants à l'occasion de leur stage.

En application des dispositions des articles R 412-4, L 412-8 et L 441-2 du code de la Sécurité Sociale en cas d'accident survenant à l'étudiant stagiaire, soit au cours du stage, soit au cours du trajet, ainsi qu'en cas de maladie professionnelle, la déclaration à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie incombe à l'établissement de santé dans lequel est effectué le stage.

La présente convention entrera en application à compter du 2 juillet 2012.

Elle est conclue pour une période d'une année, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties contractantes par un préavis de 3 mois.

Tours, le ……

Vu,

Le Directeur du CH de Chinon,	Le Président de l'Université François-Rabelais,	Le Doyen de la Faculté de Médecine,
Patrick FAUGEROLAS	Loïc VAILLANT	Dominique PERROTIN

CONVENTION RELATIVE AU STAGE D'INITIATION AUX SOINS INFIRMIERS

Entre le Centre Hospitalier Paul Martinais de Loches
Et l'Université François-Rabelais de Tours (Faculté de Médecine de Tours)

Vu la loi n° 68.978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, modifiée,

Vu la loi n° 84.52 du 26 janvier 1984 modifiée, sur l'enseignement supérieur, et notamment son article 32,

Vu le décret n° 63.1015 du 7 octobre 1963 modifié,

Vu le décret n° 70.709 du 3 août 1970 portant aménagement de l'ordonnance du 30 décembre 1958 relative à la création des Centres Hospitaliers Universitaires, à la réforme de l'enseignement médical et développement de la recherche médicale,

Vu le décret n° 70.931 du 8 octobre 1970 relatif aux fonctions hospitalières des étudiants en médecine, modifié par le décret n° 2001.28 du 10 janvier 2001,

Vu le décret n° 96.992 du 12 novembre 1996 relatif à la procédure de déclaration des accidents du travail de certains étudiants effectuant un stage prévu dans le cadre de leurs études et modifiant le code de Sécurité Sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat),

Vu l'arrêté du 18 mars 1992 modifié, relatif à l'organisation du premier cycle et de la première année du deuxième cycle des études médicales,

Vu le décret n° 99-27 du 15 janvier 1999 relatif à diverses mesures concernant les victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles et leur ayant droit et modifiant le code de Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté du 22 mars 2011 relatif au régime des études en vue du diplôme de formation générale en sciences médicales,

Vu l'approbation du Conseil de Faculté en date du ……..,

Entre,

Le Centre Hospitalier Paul Martinais de Loches – 1 rue du Dr Paul Martinais – 37600 Loches,
Représenté par son Directeur, M. Christophe VERDUZIER,

Et

L'Université François-Rabelais de Tours, représentée par son Président en exercice, M. Loïc VAILLANT agissant au nom et pour le compte de la Faculté de Médecine de Tours représentée par M. Dominique PERROTIN, Doyen en exercice,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Les étudiants en médecine de la Faculté de Médecine, avant le début de la deuxième année, telle qu'elle est définie par l'arrêté du 18 mars 1992 susvisés, effectuent sous la conduite des cadres infirmiers, un stage d'initiation aux soins infirmiers dans les services, agréé par le Conseil de Faculté, dans les conditions déterminées par la présente convention.

Article 2 : La durée du stage, non rémunéré, est de 4 semaines à temps complet, 35 heures hebdomadaires. Les listes nominatives sont adressées par le Doyen de la Faculté de Médecine au Directeur.

Article 3 : Les étudiants de la deuxième année des études en sciences médicales accomplissant un stage relevant de la Faculté de Médecine ne peuvent prétendre à aucune rémunération de la part du Centre Hospitalier. Ils relèvent exclusivement du régime de la sécurité sociale « étudiant » au titre de la législation sur les accidents du travail.

Article 4 : Les stages se dérouleront dans les conditions fixées par le règlement intérieur de la Faculté de Médecine et dans le respect du règlement intérieur du Centre Hospitalier.

Article 5 : En cas de manquement aux règles de discipline et de déontologie commis par un étudiant à l'intérieur de l'établissement, le Directeur du Centre Hospitalier saisit le Doyen de la Faculté de Médecine. Exceptionnellement et dans les cas graves, le Directeur peut interdire provisoirement l'accès de son établissement à l'étudiant fautif. Le Doyen de la Faculté de Médecine en sera immédiatement informé.

Article 6 : Les étudiants sont tenus au respect scrupuleux du secret professionnel.

Article 7 : Avant leur entrée en fonctions, les étudiants doivent justifier auprès de Monsieur le Doyen de la Faculté de Médecine par un ou plusieurs certificats médicaux qu'ils remplissent les conditions d'immunisation obligatoires pour les personnes exerçant une activité en milieu hospitalier au sens de l'article L 10 du code de la Santé Publique.

Article 8 : La Faculté de Médecine prendra en charge les dommages de toute nature causés au Centre Hospitalier, à ses personnels, aux malades et à leurs visiteurs par les étudiants à l'occasion de leur stage.

En application des dispositions des articles R 412-4, L 412-8 et L 441-2 du code de la Sécurité Sociale en cas d'accident survenant à l'étudiant stagiaire, soit au cours du stage, soit au cours du trajet, ainsi qu'en cas de maladie professionnelle, la déclaration à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie incombe à l'établissement de santé dans lequel est effectué le stage.

La présente convention entrera en application à compter du 2 juillet 2012.

Elle est conclue pour une période d'une année, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties contractantes par un préavis de 3 mois.

Tours, le ……

Vu,

Le Directeur du CH de Loches,	Le Président de l'Université François-Rabelais,	Le Doyen de la Faculté de Médecine,
Christophe VERDUZIER	Loïc VAILLANT	Dominique PERROTIN

CONVENTION RELATIVE AU STAGE D'INITIATION AUX SOINS INFIRMIERS

Entre le Centre Hospitalier de Luynes
Et l'Université François-Rabelais de Tours (Faculté de Médecine de Tours)

Vu la loi n° 68.978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, modifiée,

Vu la loi n° 84.52 du 26 janvier 1984 modifiée, sur l'enseignement supérieur, et notamment son article 32,

Vu le décret n° 63.1015 du 7 octobre 1963 modifié,

Vu le décret n° 70.709 du 3 août 1970 portant aménagement de l'ordonnance du 30 décembre 1958 relative à la création des Centres Hospitaliers Universitaires, à la réforme de l'enseignement médical et développement de la recherche médicale,

Vu le décret n° 70.931 du 8 octobre 1970 relatif aux fonctions hospitalières des étudiants en médecine, modifié par le décret n° 2001.28 du 10 janvier 2001,

Vu le décret n° 96.992 du 12 novembre 1996 relatif à la procédure de déclaration des accidents du travail de certains étudiants effectuant un stage prévu dans le cadre de leurs études et modifiant le code de Sécurité Sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat),

Vu l'arrêté du 18 mars 1992 modifié, relatif à l'organisation du premier cycle et de la première année du deuxième cycle des études médicales,

Vu le décret n° 99-27 du 15 janvier 1999 relatif à diverses mesures concernant les victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles et leur ayant droit et modifiant le code de Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté du 22 mars 2011 relatif au régime des études en vue du diplôme de formation générale en sciences médicales,

Vu l'approbation du Conseil de Faculté en date du ……..,

Entre,

Le Centre Hospitalier de Luynes – 28 avenue du Clos Mignot – 37230 Luynes,
Représenté par son Directeur, M. Francis TEULIER,

Et

L'Université François-Rabelais de Tours, représentée par son Président en exercice, M. Loïc VAILLANT agissant au nom et pour le compte de la Faculté de Médecine de Tours représentée par M. Dominique PERROTIN, Doyen en exercice,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Les étudiants en médecine de la Faculté de Médecine, avant le début de la deuxième année, telle qu'elle est définie par l'arrêté du 18 mars 1992 susvisés, effectuent sous la conduite des cadres infirmiers, un stage d'initiation aux soins infirmiers dans les services, agréé par le Conseil de Faculté, dans les conditions déterminées par la présente convention.

Article 2 : La durée du stage, non rémunéré, est de 4 semaines à temps complet, 35 heures hebdomadaires. Les listes nominatives sont adressées par le Doyen de la Faculté de Médecine au Directeur.

Article 3 : Les étudiants de la deuxième année des études en sciences médicales accomplissant un stage relevant de la Faculté de Médecine ne peuvent prétendre à aucune rémunération de la part du Centre Hospitalier. Ils relèvent exclusivement du régime de la sécurité sociale « étudiant » au titre de la législation sur les accidents du travail.

Article 4 : Les stages se dérouleront dans les conditions fixées par le règlement intérieur de la Faculté de Médecine et dans le respect du règlement intérieur du Centre Hospitalier.

Article 5 : En cas de manquement aux règles de discipline et de déontologie commis par un étudiant à l'intérieur de l'établissement, le Directeur du Centre Hospitalier saisit le Doyen de la Faculté de Médecine. Exceptionnellement et dans les cas graves, le Directeur peut interdire provisoirement l'accès de son établissement à l'étudiant fautif. Le Doyen de la Faculté de Médecine en sera immédiatement informé.

Article 6 : Les étudiants sont tenus au respect scrupuleux du secret professionnel.

Article 7 : Avant leur entrée en fonctions, les étudiants doivent justifier auprès de Monsieur le Doyen de la Faculté de Médecine par un ou plusieurs certificats médicaux qu'ils remplissent les conditions d'immunisation obligatoires pour les personnes exerçant une activité en milieu hospitalier au sens de l'article L 10 du code de la Santé Publique.

Article 8 : La Faculté de Médecine prendra en charge les dommages de toute nature causés au Centre Hospitalier, à ses personnels, aux malades et à leurs visiteurs par les étudiants à l'occasion de leur stage.

En application des dispositions des articles R 412-4, L 412-8 et L 441-2 du code de la Sécurité Sociale en cas d'accident survenant à l'étudiant stagiaire, soit au cours du stage, soit au cours du trajet, ainsi qu'en cas de maladie professionnelle, la déclaration à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie incombe à l'établissement de santé dans lequel est effectué le stage.

La présente convention entrera en application à compter du 2 juillet 2012.

Elle est conclue pour une période d'une année, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties contractantes par un préavis de 3 mois.

Tours, le ……

Vu,

Le Directeur du CH de Luynes,	Le Président de l'Université François-Rabelais,	Le Doyen de la Faculté de Médecine,
Francis TEULIER	Loïc VAILLANT	Dominique PERROTIN

CONVENTION RELATIVE AU STAGE D'INITIATION AUX SOINS INFIRMIERS

Entre le Centre Hospitalier Régional d'Orléans
Et l'Université François-Rabelais de Tours (Faculté de Médecine de Tours)

Vu la loi n° 68.978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, modifiée,

Vu la loi n° 84.52 du 26 janvier 1984 modifiée, sur l'enseignement supérieur, et notamment son article 32,

Vu le décret n° 63.1015 du 7 octobre 1963 modifié,

Vu le décret n° 70.709 du 3 août 1970 portant aménagement de l'ordonnance du 30 décembre 1958 relative à la création des Centres Hospitaliers Universitaires, à la réforme de l'enseignement médical et développement de la recherche médicale,

Vu le décret n° 70.931 du 8 octobre 1970 relatif aux fonctions hospitalières des étudiants en médecine, modifié par le décret n° 2001.28 du 10 janvier 2001,

Vu le décret n° 96.992 du 12 novembre 1996 relatif à la procédure de déclaration des accidents du travail de certains étudiants effectuant un stage prévu dans le cadre de leurs études et modifiant le code de Sécurité Sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat),

Vu l'arrêté du 18 mars 1992 modifié, relatif à l'organisation du premier cycle et de la première année du deuxième cycle des études médicales,

Vu le décret n° 99-27 du 15 janvier 1999 relatif à diverses mesures concernant les victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles et leur ayant droit et modifiant le code de Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté du 22 mars 2011 relatif au régime des études en vue du diplôme de formation générale en sciences médicales,

Vu l'approbation du Conseil de Faculté en date du ……..,

Entre,

Le Centre Hospitalier Régional d'Orléans – 1 rue Porte Madeleine – BP 2439 – 45032 Orléans,
Représenté par son Directeur, M. Olivier BOYER,

Et

L'Université François-Rabelais de Tours, représentée par son Président en exercice, M. Loïc VAILLANT agissant au nom et pour le compte de la Faculté de Médecine de Tours représentée par M. Dominique PERROTIN, Doyen en exercice,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Les étudiants en médecine de la Faculté de Médecine, avant le début de la deuxième année, telle qu'elle est définie par l'arrêté du 18 mars 1992 susvisés, effectuent sous la conduite des cadres infirmiers, un stage d'initiation aux soins infirmiers dans les services, agréé par le Conseil de Faculté, dans les conditions déterminées par la présente convention.

Article 2 : La durée du stage, non rémunéré, est de 4 semaines à temps complet, 35 heures hebdomadaires. Les listes nominatives sont adressées par le Doyen de la Faculté de Médecine au Directeur.

Article 3 : Les étudiants de la deuxième année des études en sciences médicales accomplissant un stage relevant de la Faculté de Médecine ne peuvent prétendre à aucune rémunération de la part du Centre Hospitalier. Ils relèvent exclusivement du régime de la sécurité sociale « étudiant » au titre de la législation sur les accidents du travail.

Article 4 : Les stages se dérouleront dans les conditions fixées par le règlement intérieur de la Faculté de Médecine et dans le respect du règlement intérieur du Centre Hospitalier.

Article 5 : En cas de manquement aux règles de discipline et de déontologie commis par un étudiant à l'intérieur de l'établissement, le Directeur du Centre Hospitalier saisit le Doyen de la Faculté de Médecine. Exceptionnellement et dans les cas graves, le Directeur peut interdire provisoirement l'accès de son établissement à l'étudiant fautif. Le Doyen de la Faculté de Médecine en sera immédiatement informé.

Article 6 : Les étudiants sont tenus au respect scrupuleux du secret professionnel.

Article 7 : Avant leur entrée en fonctions, les étudiants doivent justifier auprès de Monsieur le Doyen de la Faculté de Médecine par un ou plusieurs certificats médicaux qu'ils remplissent les conditions d'immunisation obligatoires pour les personnes exerçant une activité en milieu hospitalier au sens de l'article L 10 du code de la Santé Publique.

Article 8 : La Faculté de Médecine prendra en charge les dommages de toute nature causés au Centre Hospitalier, à ses personnels, aux malades et à leurs visiteurs par les étudiants à l'occasion de leur stage.

En application des dispositions des articles R 412-4, L 412-8 et L 441-2 du code de la Sécurité Sociale en cas d'accident survenant à l'étudiant stagiaire, soit au cours du stage, soit au cours du trajet, ainsi qu'en cas de maladie professionnelle, la déclaration à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie incombe à l'établissement de santé dans lequel est effectué le stage.

La présente convention entrera en application à compter du 2 juillet 2012.

Elle est conclue pour une période d'une année, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties contractantes par un préavis de 3 mois.

Tours, le ……

Vu,

Le Directeur du CHR d'Orléans,	Le Président de l'Université François-Rabelais,	Le Doyen de la Faculté de Médecine,
Olivier BOYER	Loïc VAILLANT	Dominique PERROTIN

CONVENTION RELATIVE AU STAGE D'INITIATION AUX SOINS INFIRMIERS

Entre le Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours
Et l'Université François-Rabelais de Tours (Faculté de Médecine de Tours)

Vu la loi n° 68.978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, modifiée,

Vu la loi n° 84.52 du 26 janvier 1984 modifiée, sur l'enseignement supérieur, et notamment son article 32,

Vu le décret n° 63.1015 du 7 octobre 1963 modifié,

Vu le décret n° 70.709 du 3 août 1970 portant aménagement de l'ordonnance du 30 décembre 1958 relative à la création des Centres Hospitaliers Universitaires, à la réforme de l'enseignement médical et développement de la recherche médicale,

Vu le décret n° 70.931 du 8 octobre 1970 relatif aux fonctions hospitalières des étudiants en médecine, modifié par le décret n° 2001.28 du 10 janvier 2001,

Vu le décret n° 96.992 du 12 novembre 1996 relatif à la procédure de déclaration des accidents du travail de certains étudiants effectuant un stage prévu dans le cadre de leurs études et modifiant le code de Sécurité Sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat),

Vu l'arrêté du 18 mars 1992 modifié, relatif à l'organisation du premier cycle et de la première année du deuxième cycle des études médicales,

Vu le décret n° 99-27 du 15 janvier 1999 relatif à diverses mesures concernant les victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles et leur ayant droit et modifiant le code de Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté du 22 mars 2011 relatif au régime des études en vue du diplôme de formation générale en sciences médicales,

Vu l'approbation du Conseil de Faculté en date du …….,

Entre,

Le Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours – 2 boulevard Tonnellé – 37044 Tours cedex 9,
Représenté par son Directeur, M. Bernard ROEHRICH,

Et

L'Université François-Rabelais de Tours, représentée par son Président en exercice, M. Loïc VAILLANT agissant au nom et pour le compte de la Faculté de Médecine de Tours représentée par M. Dominique PERROTIN, Doyen en exercice,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Les étudiants en médecine de la Faculté de Médecine, avant le début de la deuxième année, telle qu'elle est définie par l'arrêté du 18 mars 1992 susvisés, effectuent sous la conduite des cadres infirmiers, un stage d'initiation aux soins infirmiers dans les services, agréé par le Conseil de Faculté, dans les conditions déterminées par la présente convention.

Article 2 : La durée du stage, non rémunéré, est de 4 semaines à temps complet, 35 heures hebdomadaires. Les listes nominatives sont adressées par le Doyen de la Faculté de Médecine au Directeur.

Article 3 : Les étudiants de la deuxième année des études en sciences médicales accomplissant un stage relevant de la Faculté de Médecine ne peuvent prétendre à aucune rémunération de la part du Centre Hospitalier. Ils relèvent exclusivement du régime de la sécurité sociale « étudiant » au titre de la législation sur les accidents du travail.

Article 4 : Les stages se dérouleront dans les conditions fixées par le règlement intérieur de la Faculté de Médecine et dans le respect du règlement intérieur du Centre Hospitalier.

Article 5 : En cas de manquement aux règles de discipline et de déontologie commis par un étudiant à l'intérieur de l'établissement, le Directeur du Centre Hospitalier saisit le Doyen de la Faculté de Médecine. Exceptionnellement et dans les cas graves, le Directeur peut interdire provisoirement l'accès de son établissement à l'étudiant fautif. Le Doyen de la Faculté de Médecine en sera immédiatement informé.

Article 6 : Les étudiants sont tenus au respect scrupuleux du secret professionnel.

Article 7 : Avant leur entrée en fonctions, les étudiants doivent justifier auprès de Monsieur le Doyen de la Faculté de Médecine par un ou plusieurs certificats médicaux qu'ils remplissent les conditions d'immunisation obligatoires pour les personnes exerçant une activité en milieu hospitalier au sens de l'article L 10 du code de la Santé Publique.

Article 8 : La Faculté de Médecine prendra en charge les dommages de toute nature causés au Centre Hospitalier, à ses personnels, aux malades et à leurs visiteurs par les étudiants à l'occasion de leur stage.

En application des dispositions des articles R 412-4, L 412-8 et L 441-2 du code de la Sécurité Sociale en cas d'accident survenant à l'étudiant stagiaire, soit au cours du stage, soit au cours du trajet, ainsi qu'en cas de maladie professionnelle, la déclaration à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie incombe à l'établissement de santé dans lequel est effectué le stage.

La présente convention entrera en application à compter du 2 juillet 2012.

Elle est conclue pour une période d'une année, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties contractantes par un préavis de 3 mois.

Tours, le ……

Vu,

Le Directeur du CHRU de Tours,	Le Président de l'Université François-Rabelais,	Le Doyen de la Faculté de Médecine,
Bernard ROEHRICH	Loïc VAILLANT	Dominique PERROTIN